



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD

AVIS PUBLIC

**Avis public adressé aux personnes intéressées
avant le droit de signer une demande de participation à un référendum**

Second projet n°264-2018 adopté le 10 septembre 2018, modifiant le règlement de zonage.

1 Objet du projet et demandes de participation à un référendum.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 septembre 2018, le conseil de la Municipalité a adopté un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à :

- L'interdiction de la culture et de la production de cannabis dans la zone RUR-1 peut provenir de la zone RUR-1 ou de ses zones contiguës, soit les zones AF-1, A-2, RUR-13, RUR-14 et RUR-15;
- L'interdiction de la culture et de la production de cannabis dans la zone RUR-2 peut provenir de la zone RUR-2 ou de ses zones contiguës, soit les zones ID-2, AF-2, AF-3, AF-4, AF-8 et A-2;
- L'interdiction de la culture et de la production de cannabis dans la zone RUR-3 peut provenir de la zone RUR-3 ou de ses zones contiguës, soit les zones AF-4, A-4, A-5 et RUR-4;
- L'interdiction de la culture et de la production de cannabis dans la zone RUR-4 peut provenir de la zone RUR-4 ou de ses zones contiguës, soit les zones ID-7, A-4, A-5 et RUR-3;
- L'interdiction de la culture et de la production de cannabis dans la zone RUR-5 peut provenir de la zone RUR-5 ou de ses zones contiguës, soit les zones ID-7, A-4, A-5, AF-5, AF-8, AF-9 et RUR-7;
- L'interdiction de la culture et de la production de cannabis dans la zone RUR-6 peut provenir de la zone RUR-6 ou de ses zones contiguës, soit les zones R-3, AF-5, AF-6 AF-7, et RUR-7;
- L'interdiction de la culture et de la production de cannabis dans la zone RUR-7 peut provenir de la zone RUR-7 ou de ses zones contiguës, soit les zones R-3 AF-9, AF-10, RUR-5 et RUR-6;
- L'interdiction de la culture et de la production de cannabis dans la zone RUR-8 peut provenir

de la zone RUR-8 ou de ses zones contiguës, soit les zones M-2, M-3, M-5, M-7, AF-10, AF-11 et EXT-1;

- L'interdiction de la culture et de la production de cannabis dans la zone RUR-9 peut provenir de la zone RUR-9 ou de ses zones contiguës, soit les zones R-1, M-1, VILL-1, A-2, AF-8, AF-11, RUR-2 RUR-11 et RUR-7;
- L'interdiction de la culture et de la production de cannabis dans la zone RUR-12 peut provenir de la zone RUR-12 ou de ses zones contiguës, soit les zones ID-10, AF-11, AF-12 et RUR-10;
- L'interdiction de la culture et de la production de cannabis dans la zone RUR-13 peut provenir de la zone RUR-13 ou de ses zones contiguës, soit les zones ID-8, A-2, VILL-1 et RUR-14;
- L'interdiction de la culture et de la production de cannabis dans la zone RUR-14 peut provenir de la zone RUR-14 ou de ses zones contiguës, soit les zones ID-9, A-2, VILL-1, RUR-1, RUR-14 et RUR-13;
- L'interdiction de la culture et de la production de cannabis dans la zone RUR-15 peut provenir de la zone RUR-15 ou de ses zones contiguës, soit les zones ID-9, AF-12, RUR-1 et RUR-15.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habilitées à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2 Description des zones

La modification concernant l'usage « culture et production de cannabis » vise l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exception des zones suivantes à l'intérieur du périmètre d'urbanisation : P-1, RUR-16, M-4 et M-6 ainsi que les zones suivantes à l'extérieur du périmètre d'urbanisation : ID-3, ID-6 et ID-11.

Une illustration est disponible à l'hôtel de ville.

3 Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 1^{er} octobre 2018;
- être signée par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4 Personnes intéressées

- 4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 septembre 2018 :
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 10 septembre 2018, est majeure et de citoyenneté canadienne, et qui n'est pas en curatelle.

5 Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habilitées à voter.

6 Consultation du projet

Le second projet peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h et le vendredi de 9 h à 12 h ainsi que sur le site internet de la municipalité.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD, CE 24 SEPTEMBRE



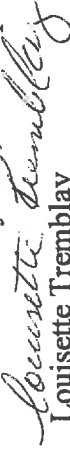
Louise Tremblay

Directrice générale et secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie avoir publié l'avis public ci-joint, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil ainsi que sur le site internet de la municipalité, le 24 septembre 2018 entre 9 h et 16 h.

Donné à Stukely-Sud, ce 24 septembre 2018



Louise Tremblay

Directrice générale et secrétaire-trésorière